

RECOMMANDÉ

Québec, le 29 mars 2018

Monsieur Jean-Roch Ottawa
Chef
Conseil des Atikamekw de Manawan
135, rue Kicik
Manawan (Québec) J0K 1M0

Monsieur le Chef,

Le 20 octobre 2017, je vous ai informé de mon intention de réviser, au 1^{er} avril 2018, les volumes indiqués au permis de récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois (PRAU) consenti en vertu de l'article 86.3 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), ci-après la Loi, au Conseil des Atikamekw de Manawan.

J'ai pris connaissance du résultat des consultations qui ont également eu lieu auprès des communautés autochtones concernées et des représentants des producteurs de bois de la forêt privée.

À la lumière des commentaires reçus, je délivre, en vertu de l'article 86.3 de la Loi, le PRAU 417 au Conseil des Atikamekw de Manawan. Ce permis entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018 et les volumes de bois que le Conseil des Atikamekw de Manawan aura droit de récolter annuellement en vertu de son PRAU sont indiqués au tableau ci-après.

DOCUMENT DÉPOSÉ AU REGISTRE PUBLIC			
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE			
ET DES PARCS			
LADTF (CHAPITRE A-18.1)			
2018		04	
10		13	
46			
aaaa	mm	jj	heure minute
Numero 41718041003			
CBidm			
Responsable			

... 2

Unité d'aménagement	Essence ou groupe d'essences	Volume de bois marchand (m ³ /année)
043-52	Feuillus durs sans qualité	18 000
043-52	Feuillus durs de qualité inférieure	42 000
Total		60 000

Les volumes de bois par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau comme étant de qualité inférieure le sont par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C », telle que décrite au *Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État*. Ils représentent la quantité minimale de ces bois par rapport au total de bois indiqué pour l'essence ou le groupe d'essences en cause.

Ce PRAU est valide jusqu'au 31 mars 2023. En vertu de l'article 368 de la Loi, je délègue au chef de l'Unité de gestion de Windigo-et-Gouin le pouvoir de préciser annuellement les conditions d'exercice relatives aux modalités de récolte applicables.

Ainsi, le Conseil des Atikamekw de Manawan doit signer la convention d'intégration prévue à l'article 103.7 de la Loi avec les bénéficiaires de GA et les autres titulaires de PRAU qui s'exercent dans l'unité d'aménagement (UA) concernée.

En acceptant ce PRAU, le Conseil des Atikamekw de Manawan s'engage à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi et de ses règlements et à réaliser ou à faire réaliser, dans l'UA mentionnée ci-dessus, les activités d'aménagement forestier inscrites au permis. Il s'engage également à payer les droits exigibles aux taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois, conformément à l'article 76 de la Loi.

En vertu de l'article 60 de la Loi, le titulaire d'un PRAU doit se conformer au plan d'aménagement spécial qui s'appliquerait en remplacement du plan d'aménagement d'une UA visée par son permis.

Le droit au renouvellement du PRAU peut être accordé si, au terme de la période de validité du permis, le Conseil des Atikamekw de Manawan a récolté au moins 50 % du total du volume indiqué au permis pour toute la période de validité.

Les volumes de bois non récoltés annuellement par essence ne peuvent être réclamés par le titulaire au cours des années suivantes. Tout volume de bois récolté et mesuré, qui excède exceptionnellement les volumes au permis, sera considéré comme récolté l'année suivante à condition de respecter les possibilités forestières de l'UA concernée.

Le titulaire ne peut réclamer du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs une indemnité ou une compensation si, au cours d'une année, une partie des volumes annuels de bois indiqués au permis n'a pu être récoltée en raison d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique ou en raison d'une décision du Ministère de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt public, la circulation en forêt ou l'accès à celle-ci.

De plus, le Conseil des Atikamekw de Manawan s'engage à adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le Ministère, à se soumettre aux règlements généraux, à se conformer aux dispositions législatives relatives aux incendies de forêt et aux mesures de protection mises en place par le ministre ou suggérées par ces organismes, de même qu'aux *Normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestiers* émises par la Société de protection des forêts contre le feu. Il s'engage également à maintenir en règle sa situation financière auprès des organismes de protection des forêts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Blanchette', with a stylized flourish at the end.

LUC BLANCHETTE

